

| | | |
|-------------------------------|---------------|-------------------------------|
| Végétaux et produits végétaux | RI.PHY.EEU.01 | Union économique eurasiatique |
| | Février 2023 | |

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | Période de validité..... | 1 |
| 2. | Definitions et abréviations | 1 |
| 3. | Champ d'application | 1 |
| 4. | Exigences du pays de destination..... | 2 |
| 4.1 | Exigences générales pour les végétaux et produits végétaux | 3 |
| 4.2 | Exigences spécifiques..... | 3 |
| 4.2.1 | Exigences phytosanitaires | 3 |
| 4.2.2 | Exigences spécifiques pour la Russie | 10 |
| 4.2.3 | Exigences spécifiques pour la Biélorussie | 11 |
| 5. | Contrôles et certification | 12 |
| 5.1 | Contrôle phytosanitaire à l'exportation..... | 12 |
| 6. | Rétribution | 12 |

1. PÉRIODE DE VALIDITÉ

| Version | Valide à partir du : |
|----------------|-----------------------------|
| Juillet 2018 | 04/07/2018 |
| Septembre 2018 | 25/09/2018 |
| Novembre 2018 | 01/11/2018 |
| Mars 2020 | 10/04/2020 |
| Mars 2022 | 18/03/2022 |
| Octobre 2022 | 10/10/2022 |
| Février 2023 | 14/02/2023 |

2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

| | |
|--------|---|
| AFSCA | Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire |
| EEU | Union économique eurasiatique ('Eurasian Economic Union': Russie, Biélorussie, Kirghizistan, Kazakhstan, Arménie) |
| PRE-EU | Certificat de pré-exportation |
| NIMP | Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (International Standards on Phytosanitary Measures) |
| RU | Fédération de Russie |
| SPS | Sanitaire et Phytosanitaire |
| ULC | Unité Locale de Contrôle |

3. CHAMP D'APPLICATION

| | |
|--------------------------|--|
| Produits concernés | Végétaux et produits végétaux d'origine belge |
| Paramètres concernés | Exigences phytosanitaires |
| Destination des produits | Russie, Biélorussie, Kirghizistan, Kazakhstan, Arménie |

4. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

La Commission européenne est en charge des négociations dans le domaine sanitaire et phytosanitaire avec la Fédération de Russie et l'EEU. De nombreuses informations sont disponibles sur la page web suivante :

https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia_en

https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia/sps_requirements_en

Ce recueil d'instructions a pour objectif de clarifier certaines exigences de la RU et de l'EEU pour les végétaux et produits végétaux **d'origine belge**. Comme prévu dans l'AR du 22/02/2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux, les opérateurs concernés doivent présenter à l'agent certificateur de l'AFSCA les exigences phytosanitaires du pays de destination. Nous leur conseillons de s'informer auprès de leur importateur local. Les législations de l'EEU remplacent normalement les législations nationales des États Membres de l'EEU mais parfois elles seraient à additionner aux législations nationales existantes des États membres (p.ex. Order 456 of 29/12/2010 de la Russie).

La décision de l'EEU¹ [n°318](#) reste d'application et reprend la liste des produits réglementés sujets à des contrôles phytosanitaires. Les produits de quarantaine à risque phytosanitaire élevé doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par l'AFSCA lors de leur importation sur le territoire de l'EEU. Les produits à faible risque phytosanitaire ne doivent pas être accompagnés d'un certificat phytosanitaire.

Les législations phytosanitaires de l'EEU suivantes sont d'application:

Décision n° 157 (modifiée par les Décisions du Conseil de l'UEE, n° 24 du 30.03.2018, n° 31 du 29.03.2019, n° 74 du 08.08.2019, n° 125 du 23.12.2020, n° 54 du 18.05.2021 et n° 98 du 05.10.2021) du Conseil de l'EEU approuvant les exigences phytosanitaires communes pour les produits et organismes réglementés dans l'EEU. Cette Décision établit les exigences phytosanitaires générales pour l'importation et la circulation des marchandises sur le territoire de l'EEU. Cette Décision comprend également les exigences spécifiques applicables aux différentes catégories de produits.

- **Décision n° 158** du Conseil de l'EEU sur l'approbation de la liste commune des organismes de quarantaine de l'Union économique eurasiatique qui remplace les listes nationales des États Membres individuels de l'EEU.

▪ Partie I : «Organismes de quarantaine absents sur le territoire de l'EEU»

▪ Partie II : «Organismes de quarantaine, dont la répartition est limitée sur le territoire de l'EEU»

- **Décision n° 159** du Conseil de l'EEU sur l'approbation de règles et de normes communes pour la mise en quarantaine et le contrôle des plantes sur le territoire douanier de l'EEU. Le document décrit entre autres les règles et règlements régissant la certification phytosanitaire.

- **Décision n° 128** du gouvernement russe du 8 février 2018 concernant l'adoption de règles, conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie, concernant le contrôle des sites de production (y compris la transformation) et l'expédition des produits de quarantaine pour les semis et les plantations importés dans la Fédération de Russie à partir de zones étrangères ou de groupes de zones étrangères où des organismes nuisibles de quarantaine sont généralement observés dans les produits de quarantaine.

- **Décision n° 24** du Conseil de l'EEU du 30 mars 2018 sur les modifications des exigences phytosanitaires communes pour les produits et organismes réglementés en EEU pour l'importation et la circulation des marchandises sur le territoire de l'EEU (date d'application : 2/5/2018).

¹ Décision n°318 du 18 juin 2010 de l'EEU, modifiée par la Décision n°454 du 18 novembre 2010

4.1 Exigences générales pour les végétaux et produits végétaux

Les exigences générales sont décrites à la section I de la [Décision 157](#).

| | |
|------------------------------------|---|
| Permis d'importation | Non |
| Exigence concernant la terre (sol) | <p>Quantité maximale de terre pour les pommes de terre, tubercules et légumes-racines : 1 % du poids réel du produit.</p> <p>Pour les plantes : Les plantes et les plantes en pot peuvent être introduites avec de la terre (ou un substrat avec du sol) si elles proviennent de zones, de lieux et de sites exempts d'organismes de quarantaine, tels que définis dans les exigences spécifiques de la Décision n ° 157.</p> <p>Ces plantes doivent spécifiquement provenir d'un site de production déclaré exempt de <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i>, <i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>Meloidogyne fallax</i> à la suite d'une inspection (avec échantillonnage) effectuée sur le terrain par l'AFSCA. Si ces plantes ont été cultivées sur un site de production où la présence de <i>Phytophthora ramorum</i> a été constatée lors d'une inspection sur le terrain (notamment dans le cadre du plan de contrôle ou de l'exportation vers une autre destination), l'exportation ne sera pas possible tant que les mesures prévues dans le Règlement 2019/2072² n'auront pas été prises. Pour les espèces végétales pour lesquelles <i>P. ramorum</i> n'est pas réglementé dans l'UE, l'exportation ne sera possible qu'après une inspection de l'AFSCA sur le terrain, avec résultat favorable, et au minimum un mois après la constatation de la contamination.</p> |
| Emballage | Les caisses/palettes en bois doivent être constituées de bois écorcé et être conformes à la NIMP 15 (points 47 et 47.1 de la Décision n°157) |

4.2 Exigences spécifiques

4.2.1 Exigences phytosanitaires :

Un aperçu des exigences spécifiques pour les différents groupes de plantes et de produits végétaux sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les exigences mentionnées dans les tableaux de la Décision n ° 157 sont limitées, dans certains cas, aux produits de l'envoi ('should be free from...'), mais dans de nombreux cas, elles concernent également le site de production, lieu de production, et/ou la zone de provenance des produits ('should originate from zones, places and/or production sites free from...').

| Groupe de produit | Exigence (Décision n°157) |
|--|--------------------------------------|
| Légumes (y compris les pommes de terre) et fruits frais | Chapitres III et V + tableaux 2 et 4 |
| Graines, bulbes, tubercules (y compris les plants de pommes de terre), plantes pour la plantation (y compris les boutures), plantes en pot | Chapitre II + tableau 1 |
| Grains, graines de légumes et cultures oléagineuses | Chapitre IV + tableau 3 |

² Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

| | |
|--|--------------------------------|
| Fleurs coupées | Chapitre VI + tableau 5 |
| Matériel des arbres forestiers (y compris les branches, bois écorcé) | Chapitre VII + tableaux 6 en 7 |
| Autres produits (noix, fruits secs, milieu de culture, ...) | Tableau 8 |

Concernant les plantes / produits végétaux ci-dessous, ils doivent provenir de sites de production notamment exempts du **tomato spotted wilt virus** (TSWV) et/ou l'envoi doit être notamment exempt du TSWV et/ou de **Frankliniella occidentalis** (F. occ.).

| Plante / produit végétal | Exigences | Envoi libre de | | Site de production libre de | |
|--|------------------------|----------------|------|-----------------------------|------|
| | | F. occ. | TSWV | F. occ. | TSWV |
| <i>True potato seeds (Solanum tuberosum)</i> | Tableau 1 – Point 13 | | X | | |
| <i>Microplants of potato (Solanum tuberosum) in test tubes, including microtubers</i> | Tableau 1 – Point 13.1 | | X | | |
| <i>Mini potato tubers (Solanum tuberosum)</i> | Tableau 1 – Point 13.2 | | X | | |
| <i>Seedlings, rootstock, cuttings and root layers of berry crops rooted</i> | Tableau 1 – Point 24 | X | | | |
| <i>Cuttings of berry crops unrooted</i> | Tableau 1 – Point 25 | X | | | |
| <i>Seedlings of blackberry (Rubus spp.)</i> | Tableau 1 – Point 26 | X | | | |
| <i>Seedlings of strawberry (Fragaria spp.) and raspberry (Rubus idaeus)</i> | Tableau 1 – Point 27 | X | | | |
| <i>Seedlings of blueberry and whortleberry (Vaccinium spp.)</i> | Tableau 1 – Point 28 | X | | | |
| <i>Bulbs, bulbotubers and rhizomes of ornamental crops</i> | Tableau 1 – Point 30 | X | | | X |
| <i>Bulbs of the plants of Allium spp. genus (ornamental)</i> | Tableau 1 – Point 31 | X | | | X |
| <i>Rose seedlings, grafted or ungrafted</i> | Tableau 1 – Point 34 | X | | | |
| <i>Potted plants of different crops</i> | Tableau 1 – Point 43 | X | X | | |
| <i>Plants of Pelargonium</i> | Tableau 1 – Point 44 | X | X | | |
| <i>Plants of Camellia</i> | Tableau 1 – Point 45 | X | X | | |
| <i>Plants of Chrysanthemum</i> | Tableau 1 – Point 46 | X | X | | X |
| <i>Transplant seedlings of berry crops, flowers and vegetables</i> | Tableau 1 – Point 47 | X | X | | |
| <i>Transplant seedlings of strawberry (Fragaria) and raspberry (Rubus idaeus)</i> | Tableau 1 – Point 48 | X | X | | |
| <i>Transplant seedlings of blueberry, cranberry and other species of the Vaccinium genus</i> | Tableau 1 – Point 49 | X | X | | |
| <i>Transplant seedlings of Chrysanthemum</i> | Tableau 1 – Point 50 | X | X | | |
| <i>Transplant seedlings of Petunia and pepper (Piper spp.)</i> | Tableau 1 – Point 51 | X | X | | |
| <i>Transplant seedlings of tomato (Lycopersicon spp.)</i> | Tableau 1 – Point 52 | X | X | | X |
| <i>Eggplant seedlings (Solanum melongena)</i> | Tableau 1 – Point 52.1 | X | X | | X |

| Plante / produit végétal | Exigences | Envoi libre de | | Site de production libre de | |
|--|-------------------------------------|----------------|------|-----------------------------|------|
| | | F. occ. | TSWV | F. occ. | TSWV |
| <i>Pepper seedlings (Capsicum annuum)</i> | Tableau 1 – Point 52.2 | X | X | | X |
| <i>Pepino plants (Solanum muricatum)</i> | Tableau 1 – Point 52.3 | X | X | | |
| <i>Fuchsia seedlings</i> | Tableau 1 – Point 52.4 | X | X | | |
| <i>Carnation seedlings (Dianthus)</i> | Tableau 1 – Point 52.5 | X | X | | |
| <i>Pumpkin seedlings</i> | Tableau 1 – Point 52.6 | X | X | | |
| <i>Onion species seedlings (Allium spp.)</i> | Tableau 1 – Point 52.7 | X | X | | |
| <i>Plants of tropical and subtropical crops (citrus fruit crops, palm trees, fig, pineapple, avocado, mango, etc.)</i> | Tableau 1 – Point 53 | X | X | | |
| Vegetables | Chapitre III – Paragraphe 23 | X | | | |
| <i>Potatoes (Solanum tuberosum), fresh or chilled, for food and technical purposes</i> | Tableau 2 – Point 1 | X | | | X |
| <i>Tomatoes (Lycopersicon), fresh or chilled</i> | Tableau 2 – Point 2 | X | X | | |
| <i>Bulb onion (Allium cepa), shallot (Allium ascalonicum), garlic (Allium sativum), leek (Allium porrum) and other bulb vegetables, fresh or chilled</i> | Tableau 2 – Point 3 | X | | | |
| <i>Cabbages, cauliflowers, kohlrabi, collard and similar edible vegetables of the Brassica genus, fresh or chilled</i> | Tableau 2 – Point 4 | X | | | |
| <i>Lettuce (Lactuca sativa) and chicory (Cichorium spp.), fresh or chilled</i> | Tableau 2 – Point 5 | X | | | |
| <i>Cucumbers (Cucumis sativus) and gherkins, fresh or chilled</i> | Tableau 2 – Point 7 | X | | | |
| <i>Peppers, fresh or chilled</i> | Tableau 2 – Point 14 | X | X | | |
| <i>Asparagus, fresh or chilled</i> | Tableau 2 – Point 16 | X | | | |
| <i>Cut flowers and flower buds applicable for floral arrangements and for ornamental purposes, fresh</i> | Tableau 5 – Point 1 | X | | | |

Le TSWV est un organisme réglementé non de quarantaine de l'UE pour les plantes et produits végétaux suivants :

- Les végétaux suivants destinés à la plantation, à l'exclusion des semences : *Begonia x hiemalis* Fotsch, *Capsicum annuum* L., *Gerbera* L., hybrides *Impatiens* de Nouvelle-Guinée, *Pelargonium* L. et *Chrysanthemum* L.
- Les plants de légumes *Solanum lycopersicum* L., *Solanum melongena* L., *Capsicum annuum* L. et *Lactuca sativa* L.

Afin de garantir qu'un envoi ou un site de production est exempt du TSWV, l'inspection visuelle doit également s'accompagner d'un échantillonnage représentatif (et d'une analyse de laboratoire) (excepté pour les tomates et les poivrons). Selon la procédure phytosanitaire [PM 3/77](#), un maximum de 25 feuilles doit être

prélevé par échantillon. Deux échantillons doivent être prélevés si le nombre de plantes est compris entre 201 et 5000, ou trois échantillons si le nombre de plantes est supérieur à 5000. Dans le cas des plantes en dormance (dépourvues de feuilles), 25 petits rameaux verts doivent être prélevés (à la place des feuilles). Pour l'analyse des bulbes de fleurs, les bulbes entiers doivent être échantillonnés. **Attention** : le délai entre la délivrance du certificat phytosanitaire de (ré)exportation et la date du rapport d'analyse ne peut excéder 5 jours (et de maximum 10 jours après la date d'échantillonnage).

Si une analyse de l'envoi est requise du point de vue du TSWV et que les plantes seront exportées dans différents envois :

- chaque envoi peut alors être échantillonné et analysé du point de vue du TSWV

OU

- un échantillon représentatif de toutes les plantes peut être prélevé par l'AFSCA (et analysé) et un certificat phytosanitaire de (ré)exportation peut être délivré pour chaque envoi sur base du même rapport d'analyse, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la date du rapport d'analyse (et de maximum 10 jours après la date d'échantillonnage)

Par ex. 1000 plantes vont être expédiées dans 4 envois de 250 plantes sur 4 jours consécutifs :

-chaque envoi de 250 plantes peut être échantillonné et analysé

OU

-les 1000 plantes peuvent être échantillonnées par l'AFSCA et analysées. Sur base du résultat d'analyse favorable (par ex. daté du 13/09), les 4 envois peuvent être certifiés et ce jusqu'au 17/09 au plus tard.

Une fois l'échantillonnage et l'analyse effectués, les plantes qui n'étaient pas reprises initialement dans l'envoi (dans cet exemple : 1000 plantes) ne peuvent plus être rajoutées. En ajoutant des plantes supplémentaires, on obtient un nouvel envoi qui devra à son tour être échantillonné et analysé.

Afin de garantir qu'un envoi de bulbes de fleurs/légumes-bulbes (par ex. oignons) est exempt de *Frankliniella occidentalis*, le cultivateur doit prévoir un système de monitoring. Par ailleurs, un système de monitoring doit également être prévu pour *F. occidentalis* dans le cadre de l'exportation vers la Russie de fleurs coupées et de plantes en pot cultivées sous protection (voir point 4.2.2).

Aperçu des contrôles/analyses de laboratoire à réaliser afin de remplir les conditions d'importation relatives à *F. occidentalis* et au TSWV :

| Plante / produit végétal | Contrôle dans le cadre du plan de contrôle | Condition pour l'exportation |
|---|--|---|
| <i>True potato seeds (Solanum tuberosum)</i> | Non | Envoi analysé en laboratoire et conforme du point de vue du TSWV |
| <i>Microplants of potato (Solanum tuberosum) in test tubes, including microtubers</i> | Non | Envoi analysé en laboratoire et conforme du point de vue du TSWV |
| <i>Mini potato tubers(Solanum tuberosum)</i> | Non | Envoi analysé en laboratoire et conforme du point de vue du TSWV |
| <i>Seedlings, rootstock, cuttings and root layers of berry crops rooted</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Cuttings of berry crops unrooted</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |

| | | |
|--|--|---|
| <i>Seedlings of blackberry (Rubus spp.)</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Seedlings of strawberry (Fragaria spp.) and raspberry (Rubus idaeus)</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Seedlings of blueberry and whortleberry (Vaccinium spp.)</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Bulbs, bulbotubers and rhizomes of ornamental crops</i> | Non | Inspection de la parcelle (+ échantillonnage) du point de vue du TSWV et monitoring pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Bulbs of the plants of Allium spp. genus (ornamental)</i> | Non | Inspection de la parcelle (+ échantillonnage) du point de vue du TSWV et monitoring pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Rose seedlings, grafted or ungrafted</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Potted plants of different crops:</i> Begonia x hiemalis Fotsch Capsicum annum L. Gerbera L. Hybrides <i>Impatiens</i> de Nouvelle-Guinée | Oui + mesures en cas de constatation de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV | Contrôle conforme dans le cadre du plan de contrôle, ou application effective des mesures si la présence de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV a été observée, et inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> et le TSWV Russie : voir point 4.2.2 |
| <i>Potted plants (andere dan hierboven vermeld)</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV Russie : voir point 4.2.2 |
| <i>Plants of Pelargonium</i> | Oui + mesures en cas de constatation de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV | Contrôle conforme dans le cadre du plan de contrôle, ou application effective des mesures si la présence de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV a été observée, et inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> et le TSWV Russie : voir point 4.2.2 |
| <i>Plants of Camellia</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |

| | | |
|--|--|---|
| | | Russie : voir point 4.2.2 |
| <i>Plants of Chrysanthemum</i> | Oui + mesures en cas de constatation de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV | Contrôle conforme dans le cadre du plan de contrôle, ou application effective des mesures si la présence de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV a été observée, et inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> et le TSWV Russie : voir point 4.2.2 |
| <i>Transplant seedlings of berry crops, flowers and vegetables</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| <i>Transplant seedlings of strawberry (Fragaria) and raspberry (Rubus idaeus)</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| <i>Transplant seedlings of blueberry, cranberry and other species of the Vaccinium genus</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| <i>Transplant seedlings of Chrysanthemum</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| <i>Transplant seedlings of Petunia and pepper (Piper spp.)</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| <i>Transplant seedlings of tomato (Lycopersicon spp.)</i> | Oui + mesures en cas de constatation de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV | Contrôle conforme dans le cadre du plan de contrôle, ou application effective des mesures si la présence de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV a été observée, et inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> et le TSWV |
| <i>Eggplant seedlings (Solanum melongena)</i> | Oui + mesures en cas de constatation de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV | Contrôle conforme dans le cadre du plan de contrôle, ou application effective des mesures si la présence de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV a été observée, et inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> et le TSWV |
| <i>Pepper seedlings (Capsicum annum)</i> | Oui + mesures en cas de constatation de <i>F.</i> | Contrôle conforme dans le cadre du plan de contrôle, ou application |

| | | |
|--|-----------------------------------|--|
| | <i>occidentalis</i> et/ou du TSWV | effective des mesures si la présence de <i>F. occidentalis</i> et/ou du TSWV a été observée, et inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> et le TSWV |
| <i>Pepino plants (Solanum muricatum)</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| <i>Fuchsia seedlings</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| <i>Carnation seedlings (Dianthus)</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| <i>Pumpkin seedlings</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| <i>Onion species seedlings (Allium spp.)</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| <i>Plants of tropical and subtropical crops (citrus fruit crops, palm trees, fig, pineapple, avocado, mango, etc.)</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> + analyse de l'envoi du point de vue du TSWV |
| Vegetables | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Potatoes (Solanum tuberosum), fresh or chilled, for food and technical purposes</i> | Non | Voir tableau d'évaluation 'pommes de terre' |
| <i>Tomatoes (Lycopersicon), fresh or chilled</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> et le TSWV |
| <i>Bulb onion (Allium cepa), shallot (Allium ascalonicum), garlic (Allium sativum), leek (Allium porrum) and other bulb vegetables, fresh or chilled</i> | Non | Monitoring de <i>F. occidentalis</i> et inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Cabbages, cauliflowers, kohlrabi, collard and similar edible vegetables of the Brassica genus, fresh or chilled</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l'envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |

| | | |
|--|-----|--|
| <i>Lettuce (Lactuca sativa) and chicory (Cichorium spp.), fresh or chilled</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l’envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Cucumbers (Cucumis sativus) and gherkins, fresh or chilled</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l’envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Peas, fresh or chilled</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l’envoi, avec attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> ET l’opérateur se trouve sur la liste positive (monitoring pour <i>F. occidentalis</i> mis en place) (concertation avec le secteur) |
| <i>Peppers, fresh or chilled</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l’envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> et le TSWV ET l’opérateur se trouve sur la liste positive (monitoring pour <i>F. occidentalis</i> mis en place) (concertation avec le secteur) |
| <i>Asparagus, fresh or chilled</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l’envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> |
| <i>Cut flowers and flower buds applicable for floral arrangements and for ornamental purposes, fresh</i> | Non | Inspection visuelle favorable de l’envoi, avec une attention spécifique pour <i>F. occidentalis</i> Russie : voir point 4.2.2 |

* Matériel végétal pour exportation en Biélorussie : voir point 4.2.3

Si les exigences phytosanitaires concernent une zone, un lieu de production ou un site de production, le certificat phytosanitaire pour l’exportation et la réexportation qui est délivré par l’AFSCA doit contenir la mention supplémentaire en anglais : “*The quarantine products originate from zones, sites and (or) production areas free of quarantine harmful organisms, according to the Uniform requirements approved by the Decision of the Eurasian Economic Commission No. 157 of 30 November 2016.*” (Les produits de quarantaine proviennent de sites de production – lieux et (ou) de zones exemptes d’organismes nuisibles de quarantaine, selon les exigences harmonisées adoptées par la Décision n°157 du Conseil de l’EEU). Si, en cas de réexportation, cette déclaration complémentaire est déjà mentionnée sur le certificat phytosanitaire du pays d’origine, elle ne doit pas être répétée sur le certificat phytosanitaire de réexportation. Si les exigences phytosanitaires concernent uniquement l’envoi (par exemple pour les tomates), aucune déclaration supplémentaire ne doit être indiquée sur le certificat phytosanitaire (Décision n° 24).

4.2.2 Exigences spécifiques pour la Russie :

Depuis le 7 août 2014, la Fédération de Russie a interdit l’importation de nombreux produits agricoles en provenance de l’UE. Les informations sur l’embargo mentionnées ci-dessous peuvent être consultées sur notre site web.

- **INTERDICTION GENERALE SUR LES IMPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES VERS LA RUSSIE. VOIR [NF 2018/17](#) et [UP 2017/29](#)**
- <http://www.favv-afscab.be/exportationpaystiers/vegetaux/>

Suite à cet embargo, RU nous demande de pré-notifier les envois de fruits et légumes frais d'origines non-européennes réexportés de Belgique à destination de RU. Depuis la fin de 2017, un système de pré-notification analogue a également été prévu pour les fruits et légumes frais (toutes origines confondues) destinés aux États membres de l'EEU transitant par RU, ceci en réponse aux questions persistantes concernant l'authenticité des certificats délivrés pour les envois de fruits au Kazakhstan.

En pratique, la pré-notification signifie qu'un scan de chaque certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation délivré pour les légumes et fruits frais à destination de RU ou en transit par RU vers un autre état-membre de l'EEU doit être envoyé à partir de l'adresse mail générique/exportation de l'ULC à l'autorité russe, avec le numéro de certificat mentionné comme sujet du message.

Les opérateurs doivent fournir à [leur ULC](#) les scans des certificats et leurs annexes

- Les certificats pour lesquels aucune copie n'est délivrée au ULC par l'opérateur ne sont pas pré-notifiés et les envois risquent d'être bloqués à la frontière RU.

Conformément à la Décision n° 128, l'importation de végétaux destinés à la plantation est possible après une inspection du site de production par l'autorité compétente russe. La demande d'inspection doit être faite par l'importateur russe à l'autorité russe. Après une inspection favorable, l'opérateur reçoit une autorisation pour 1 an pour exporter un nombre prédéterminé (par importateur russe) de plantes d'espèces végétales spécifiques vers la Russie. La liste des entreprises agréées est également utilisée par les inspecteurs de Biélorussie pour le transit via la Biélorussie.

Dans le cadre de l'exportation vers la Russie, le cultivateur de fleurs coupées ou de plantes en pot (cultivées sous protection) doit prévoir un système de monitoring afin de garantir que l'envoi de fleurs coupées et de plantes en pot (cultivées sous protection) est bien exempt de *Frankliniella occidentalis* (voir la [circulaire PCCB/S4/1095724](#)).

4.2.3 Exigences spécifiques pour la Biélorussie

L'exportation des plantes n'est possible que si les plantes proviennent de pépinières répertoriées (https://www.ggiskzr.by/doc/quarantine/farm_eu.pdf), sauf si les plantes ont été cultivées «dans un sol couvert/protégé» (c'est-à-dire dans des serres) (en russe - выращен в закрытом грунте). Dans ce cas, les plantes belges peuvent être importées en Biélorussie et cela doit également être indiqué comme tel sur le certificat phytosanitaire («plants grown in greenhouses»).

La liste ci-dessus est utilisée par la Biélorussie et la Fédération de Russie et ne mentionne pas de pépinières belges.

INTERDICTION de la Biélorussie sur l'importation de plusieurs catégories de produits : voir [NF 2023/02](#)

<https://www.favv-afscab.be/professionnels/exportation/vegetaux/>

5. CONTRÔLES ET CERTIFICATION

5.1 Contrôle phytosanitaire à l'exportation

Pour les produits soumis à des exigences spécifiques, l'opérateur doit fournir des informations officielles supplémentaires pour s'assurer que les produits proviennent d'un site de production, d'un lieu et/ou d'une zone exempte d'organismes nuisibles tels que définis dans la législation pour ce produit. Attention, cela s'applique aussi bien aux exportations de produits en provenance d'autres États membres de l'UE qu'à la réexportation de produits en provenance de pays tiers.

Les informations suivantes sont considérées comme des informations officielles :

- Résultats des inspections officielles présentant le statut indemne du site de production pour l'organisme nuisible en question;
- Les données contenues dans la base de données de l'OEPP/EPPO <https://gd.eppo.int/> pour l'organisme nuisible impliqué. Il doit être indiqué dans le statut du pays/région d'origine "ABSENT" pour s'assurer que le produit provient d'une zone indemne de la maladie ("zone free from ..."). Attention veuillez noter que si aucune information sur le statut n'est disponible, cela ne signifie pas que l'organisme nuisible est absent et cela ne peut donc pas être utilisé;
- Une déclaration complémentaire sur le certificat d'origine phytosanitaire (case 11) ou une autre forme écrite (lettre, attestation, courrier électronique) de déclaration officielle de l'autorité compétente du pays tiers d'origine;
- Un PRE-EU avec les informations nécessaires pour les produits d'un autre État membre de l'Union européenne.

Pour les plantes destinées à la plantation, la présence d'un permis d'importation valide est vérifiée lors de l'exportation vers la Russie (Biélorussie).

Si le résultat du contrôle est favorable, un certificat phytosanitaire sera délivré avec les déclarations supplémentaires mentionnées au point 4.2.1. en anglais.

Si on constate, lors du contrôle à l'exportation, que certaines conditions ne sont pas respectées (par ex. la présence des organismes nuisibles mentionnés aux points pertinents de la Décision n° 157 ou les dommages causés par ces organismes, ou l'absence des informations nécessaires sur le statut indemne du site, du lieu ou de la zone de production), le certificat phytosanitaire ne pourra pas être délivré.

6. RÉTRIBUTION

Les inspections réalisées par l'AFSCA, le cas échéant, les analyses de laboratoire et le certificat phytosanitaire sont soumis aux rétributions prévues dans l'Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relatives au financement de l'AFSCA.

Les rétributions liées aux inspections phytosanitaires dont les coûts des analyses de laboratoire éventuelles seront facturés à l'opérateur qui a fait la demande de certificat phytosanitaire.